

Eau potable Assainissement collectif



Captage de source de la CODAH

Règlement du service public de l'eau potable

Règlement du service public d'assainissement collectif

p. 3 à 14
p. 15 à 23

Règlement du service public de l'eau potable

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT	p.4
ARTICLE 2. AUTRES PRESCRIPTIONS	p.4
ARTICLE 3. LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT	p.4
ARTICLE 4. LES RÈGLES D'USAGE DU SERVICE	p.4
ARTICLE 5. LES DROITS DES ABONNÉS	p.5

CHAPITRE II - L'ABONNEMENT

ARTICLE 6. DEMANDE D'ABONNEMENT	p.5
ARTICLE 7. CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ABONNEMENT	p.5
ARTICLE 8. LA DURÉE DU CONTRAT	p.5
ARTICLE 9. LES CONDITIONS DE RÉSILIATION	p.5
ARTICLE 10. ABONNEMENTS POUR APPAREILS PUBLICS	p.6
ARTICLE 11. ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION	p.6
ARTICLE 12. PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES	p.6
ARTICLE 13. INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF OU UN ENSEMBLE IMMOBILIER DE LOGEMENTS	p.6

CHAPITRE III - LE BRANCHEMENT

ARTICLE 14. DESCRIPTION	p.6
ARTICLE 15. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS	p.7
ARTICLE 16. MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	p.7
ARTICLE 17. MANOEUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES	p.7
ARTICLE 18. FERMETURE DES BRANCHEMENTS ABANDONNÉS	p.8
ARTICLE 19. MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS	p.8

CHAPITRE IV - LE COMPTEUR

ARTICLE 20. CARACTÉRISTIQUES	p.8
ARTICLE 21. EMPLACEMENT DES COMPTEURS	p.8
ARTICLE 22. PROTECTION DES COMPTEURS	p.8
ARTICLE 23. REMPLACEMENT DES COMPTEURS	p.8
ARTICLE 24. COMPTEURS PROPRIÉTÉ DES ABONNÉS	p.8
ARTICLE 25. VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS	p.8
ARTICLE 26. RELEVÉ DES COMPTEURS	p.8

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 27. DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	p.9
ARTICLE 28. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	p.9

ARTICLE 29. APPAREILS INTERDITS	p.9
ARTICLE 30. ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU	p.9
ARTICLE 31. MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	p.9
ARTICLE 32. SURPRESSEUR	p.10

CHAPITRE VI - LA FACTURATION ET LE PAIEMENT

ARTICLE 33. FIXATION ET INDEXATION DES TARIFS	p.10
ARTICLE 34. REMISE POUR FUITES	p.10
ARTICLE 35. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS	p.10
ARTICLE 36. PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	p.10
ARTICLE 37. PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	p.10
ARTICLE 38. DÉLAIS DE PAIEMENT - INTÉRÊTS DE RETARD	p.10
ARTICLE 39. RÉCLAMATIONS	p.10
ARTICLE 40. DIFFICULTÉS DE PAIEMENT	p.10
ARTICLE 41. DÉFAUT DE PAIEMENT	p.11
ARTICLE 42. FRAIS DE RECouvreMENT	p.11
ARTICLE 43. REMBOURSEMENTS	p.11

CHAPITRE VII - LES PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 44. INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU	p.11
ARTICLE 45. MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION	p.11
ARTICLE 46. EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ	p.11
ARTICLE 47. CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	p.11

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS ET ENSEMBLES D'HABITATIONS DESSERVIS PAR UNE VOIRIE OU DES RÉSEAUX PROPRES

ARTICLE 48. MODES D'ALIMENTATION	p.12
----------------------------------	------

CHAPITRE IX - SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS

ARTICLE 49. SANCTIONS	p.12
ARTICLE 50. VOIES DE RECOURS DES USAGERS	p.12

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 51. DATE D'APPLICATION	p.12
ARTICLE 52. MODIFICATION DU RÈGLEMENT	p.12
ARTICLE 53. CLAUSES D'EXÉCUTION	p.12

ANNEXE I	p.13
----------	------

Le présent Règlement définit le cadre des relations existantes entre le service de distribution d'eau potable et les abonnés.

En application de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000, modifié par arrêtés en date du 08 septembre 2003 et 24 février 2006, la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) exerce la compétence «Eau» sur l'ensemble de son territoire en lieu et place des communes qui en sont membres. Elle a pour mission d'organiser le service, de contrôler sa bonne exécution et de décider des investissements à réaliser.

Le Service de l'Eau est exploité :

- 1 d'une part, par des sociétés, dans le cadre des droits et obligations qu'elles tiennent des contrats de délégation ;
- 1 d'autre part, par la Direction Eau et Assainissement de la Communauté de l'Agglomération Havraise, organisée en une Régie dotée de l'autonomie financière.

Chacune de ces entités est désignée sous le terme «**l'exploitant**».

La **CODAH** désigne l'autorité publique compétente, organisatrice du service de l'eau.

L'**abonné** désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau.

L'**usager** désigne toute personne physique ou morale qui utilise le service de l'eau.

Le **service de l'eau** désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des usagers.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire de la CODAH.

ARTICLE 2. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3. LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant fournit l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et suivant les conditions définies par le présent règlement.

L'exploitant est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau. Toutefois, il se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (voir article 44).

Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, l'exploitant peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

L'exploitant est tenu de fournir une eau respectant constamment les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (voir article 46). L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers. La synthèse de ces contrôles, publiée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, est jointe à la facture d'eau, au moins une fois par an.

Les résultats de ces analyses sont également affichés dans les mairies situées sur le territoire de la CODAH.

Les agents de l'exploitant doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

L'exploitant est tenu de mettre à disposition des usagers et des abonnés les informations leur permettant d'accéder au service de l'eau, d'effectuer toutes démarches et d'obtenir toutes informations relatives au service de l'eau, à la qualité de l'eau et au tarif.

L'exploitant s'engage, en cas d'intervention nécessitant un déplacement à domicile, à proposer à l'abonné un rendez-vous sur une plage horaire ne dépassant pas 2 heures.

ARTICLE 4. LES RÈGLES D'USAGE DU SERVICE

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par l'exploitant, que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents de l'exploitant ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur ou de tout autre équipement installé sur le branchement.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que l'exploitant pourrait exercer contre lui.

ARTICLE 5. LES DROITS DES ABONNÉS

L'exploitant assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de l'exploitant, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès de l'exploitant, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

L'exploitant doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

CHAPITRE II : L'ABONNEMENT

Pour accéder au service de l'eau, il est nécessaire de souscrire un abonnement auprès de l'exploitant.

ARTICLE 6. DEMANDE D'ABONNEMENT

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès de l'exploitant, sur place ou par Internet, en indiquant les usages prévus de l'eau.

Lors de cette demande, un exemplaire du règlement de service est communiqué au demandeur. Les tarifs en vigueur peuvent lui être communiqués sur demande.

Le demandeur devient abonné au service de l'eau à compter de la signature d'un contrat d'abonnement ou du règlement d'une « facture-contrat », qui emporte l'acceptation des dispositions du règlement de service.

Le contrat prend effet à la date :

- de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- ou
- de l'ouverture de l'alimentation en eau, après contrôle par l'exploitant des installations intérieures après compteur.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles pouvant justifier de leur qualité par un titre.

Ils peuvent l'être aux locataires, aux usufruitiers, nu-propriétaires ou occupants de bonne foi, sous réserve qu'ils puissent justifier de leur droit d'occupation.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

L'exploitant est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement et dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau.

L'exploitant s'engage à fournir de l'eau dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la demande, pour un branchement existant, sauf contrainte exceptionnelle, dont le demandeur sera averti lors de sa démarche.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la CODAH et l'exploitant sont seuls habilités à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension et les délais de réalisation à envisager.

L'exploitant s'engage à adresser au demandeur un devis dans un délai de 8 jours après rendez-vous sur le site. Les travaux sont exécutés dans un délai maximum de 4 semaines, après réception de l'acceptation du devis et obtention des autorisations administratives, ou à une date ultérieure fixée en accord avec l'exploitant, selon le souhait du demandeur.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal.

Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement (exécuté dans les conditions fixées aux articles 14 et 15) ;
- la mise en place du compteur ;
- la remise en service du branchement effectuée obligatoirement en présence de l'abonné ou de son représentant.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme).

Les éventuels renforcements de réseau ou extensions consécutifs à une demande d'abonnement seront réalisés et financés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

La souscription d'un abonnement donne lieu, le cas échéant, au paiement de frais d'accès au service correspondant aux charges engendrées par un nouvel abonné et fixées selon les modalités particulières de chaque contrat ou par délibération de la CODAH. Le montant de ces frais d'accès sera communiqué sur demande par l'exploitant.

ARTICLE 8. LA DURÉE DU CONTRAT

L'abonnement est consenti pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9. LES CONDITIONS DE RÉSILIATION

Il appartiendra à chaque abonné qui souhaite mettre fin au contrat d'aviser l'exploitant de son intention au moins 8 jours à l'avance, selon l'une des procédures suivantes :

- visite sur place dans les locaux de l'exploitant ;
- lettre simple ;
- téléphone avec confirmation par écrit dans les 3 jours.

Une facture d'arrêt de compte valant résiliation du contrat d'abonnement lui est alors adressée.

Si le successeur du demandeur est connu et emménage dans un délai court, le branchement reste en service. L'abonné présente sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande d'abonnement formulée par son successeur pour le même branchement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais, et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement.

Lors de son départ définitif, l'abonné ferme le robinet d'arrêt après compteur ou demande, en cas de difficulté, l'intervention de l'exploitant, celui-ci ne pouvant être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Si, lors de la souscription de l'abonnement, l'abonné a versé un dépôt de garantie, celui-ci est remboursé lors de la cessation de l'abonnement, déduction faite des sommes éventuellement dues par l'abonné à l'exploitant.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Dans le cas d'omission par l'abonné de la dénonciation du contrat, dans le délai imparti au présent article, il demeure responsable du paiement des sommes qui seront dues à la date du relevé, même s'il fait la preuve qu'une partie de ces redevances résulte de l'usage d'un tiers.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis à vis de l'exploitant de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Si l'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement cela entraîne la fermeture du branchement sous un délai fixé par l'exploitant.

Durant cet intervalle de temps, il est formellement interdit d'utiliser ce branchement avant d'avoir souscrit un nouvel abonnement. En cas de consommation frauduleuse, l'exploitant sera en droit de rechercher le contrevenant et de lui facturer l'eau consommée.

Même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture d'eau des abonnés l'exploitant peut mettre fin à l'abonnement, dans les cas suivants :

- défaut de paiement constaté après expiration du délai fixé par la mise en demeure (article 41) ;
- départ de l'abonné.

Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement.

ARTICLE 10. ABONNEMENTS POUR APPAREILS PUBLICS

Des abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts, peuvent être consentis aux communes.

Ces abonnements peuvent être refusés par l'exploitant si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

ARTICLE 11. ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION

Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par l'exploitant pour la fourniture de quantités d'eau importantes.

Une convention particulière peut être établie pour chaque abonnement de grande consommation selon les conditions fixées par la CODAH. En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies.

Lorsque l'abonné dispose de prises d'incendie dans ses installations intérieures, la convention peut en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau.

ARTICLE 12. PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau, dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie est interdite, ces prises ne devant être manoeuvrées, avec l'accord de la commune, exclusivement que par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau (entreprise pour travaux de construction par exemple) l'aménagement d'un nouveau branchement ne semblerait pas justifié, l'intéressé qui devra en faire la demande par écrit à l'exploitant, pourra être autorisé à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, sous réserve de l'accord préalable de la commune. Ces abonnements donnent lieu à des contrats particuliers.

Les prises d'eau, fournies en location par l'exploitant, seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement l'exploitant, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau de prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manoeuvre de l'utilisateur.

ARTICLE 13. INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF OU UN ENSEMBLE IMMOBILIER DE LOGEMENTS

Le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires qui a opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau souscrit un contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble.

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel installé dans l'immeuble.

Conformément à l'article L.135-1 du code de la construction et de l'habitation, toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation doit comporter une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant.

CHAPITRE III - LE BRANCHEMENT

Le branchement est le dispositif qui relie la prise d'eau sur la conduite de distribution publique au système de comptage inclus, par le trajet le plus court possible.

ARTICLE 14. DESCRIPTION

Le branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet de prise et la bouche à clé, s'il y a lieu ;
- la canalisation située tant sous le domaine public que privé ;
- le regard abritant le compteur, le cas échéant ;
- le dispositif de comptage regroupant, en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur, le robinet d'arrêt après compteur et le clapet anti-retour.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public excepté, toutefois, le regard de comptage et les appareils qui n'auraient pas été fournis et posés par l'exploitant. La partie du branchement située en partie privative est placée sous la surveillance de l'abonné.

Les installations privées commencent à partir du joint aval inclus, situé à la sortie du compteur (anciennes installations) ou de l'ensemble de comptage (nouvelles installations), sous réserve que le dispositif d'inviolabilité posé par l'exploitant n'ait pas été ôté ni détérioré par l'abonné.

Dispositions propres aux immeubles collectifs

Le branchement se termine au niveau du compteur général de l'immeuble situé au maximum à 1 mètre à l'intérieur de la limite de propriété ou de la vanne de répartition dans le cas particulier où il n'y a pas de compteur général.

Les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements, même si les compteurs individuels placés à l'extrémité de ces colonnes montantes appartiennent à l'exploitant.

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal, situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Par ailleurs, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur général ;
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord exprès de l'exploitant.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le propriétaire après concertation avec l'exploitant. Dans la mesure du possible, le compteur est placé dans un regard construit par l'abonné, en domaine privé, au maximum à 1 mètre à l'intérieur de la limite de propriété.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, l'exploitant pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

L'exploitant dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le branchement sera réalisé en totalité par l'exploitant aux frais du demandeur, selon un tarif communiqué sur simple demande.

Les immeubles anciens devront être mis en conformité à l'occasion de toute opération de rénovation, extension ou réhabilitation, que l'immeuble reste ou non habité et même s'il possède un compteur général.

Réalisation des travaux de fouille

Le cas échéant, si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède une distance fixée contractuellement et communiquée sur demande par l'exploitant, le demandeur peut faire appel à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet de prise et son compteur. Dans ce cas, le demandeur doit obtenir l'accord préalable de la CODAH et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau et de passage sous domaine public.

ARTICLE 15. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

L'exploitant assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel des parties publiques de branchements telles que définies à l'article 14, à l'exclusion des regards de comptage.

L'exploitant assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques de branchements situées dans les propriétés privées, sauf s'il est prouvé que les dommages résultent d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné. Ces travaux comprennent également les travaux de fouilles et de remblais nécessités par l'intervention.

L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent comprennent la remise en état des lieux consécutive à ces interventions, dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface, mais ne comprennent pas les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

L'exploitant doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

Il lui incombe de prévenir immédiatement l'exploitant de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

L'exploitant est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public ;
- lorsque l'exploitant a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées, et qu'il n'est pas intervenu de manière appropriée.

La responsabilité de l'exploitant ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, survenus sur le branchement, qu'il soit situé en domaine public ou privé, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions de l'exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

L'exploitant est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel des installations privées sont pris en charge par le propriétaire.

ARTICLE 16. MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord de l'exploitant qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 17. MANOEUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES

En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé après compteur. Il doit ensuite effectuer les réparations nécessaires et prévenir l'exploitant.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement l'exploitant qui interviendra le plus rapidement possible et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à l'exploitant et interdite aux abonnés.

ARTICLE 18. FERMETURE DES BRANCHEMENTS ABANDONNÉS

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée au propriétaire d'un immeuble et que l'exploitant n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il procède à sa fermeture.

Tout branchement inutilisé peut être fermé ou détaché d'office par l'exploitant.

ARTICLE 19. MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS

L'exploitant peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la CODAH aux conditions définies par chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par l'exploitant, seul habilité à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

CHAPITRE IV - LE COMPTEUR

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné, n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par l'exploitant.

ARTICLE 20. CARACTÉRISTIQUES

Les compteurs font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par l'exploitant dans les conditions précisées par les articles suivants.

Les caractéristiques du compteur doivent être adaptées aux besoins réels de l'abonné. L'exploitant se réserve le droit de modifier à ses frais l'équipement de comptage d'un abonné en fonction de la consommation constatée.

Il est interdit à l'abonné de déplacer le compteur, d'enlever les plombs, dispositifs anti-fraude, plaques pleines ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par l'exploitant, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

ARTICLE 21. EMBLACEMENT DES COMPTEURS

Le compteur est, en général, placé en propriété privée, à 1 mètre au maximum de la limite de la voie publique sous laquelle se situe la conduite (sauf autorisation expresse de l'exploitant), soit dans des locaux, soit, de préférence, à l'extérieur, dans un regard qui, dans tous les cas, assurera une protection contre le gel et les chocs et réservera un accès facile aux agents de l'exploitant.

Le regard est réalisé aux frais de l'usager, soit par toute entreprise de son choix, soit par l'exploitant. Il doit être conforme aux prescriptions techniques communiquées sur demande par l'exploitant et fait partie des installations privées. L'entretien courant de ce regard est réalisé par l'usager à ses frais. Les problèmes liés à l'étanchéité du regard, sa stabilité... seront placés sous la responsabilité de l'usager. Il devra, à ses frais, faire en sorte que le regard ou local où se trouve le compteur soit débarrassé de tout objet, détritus... et qu'il ne soit pas submergé par défaut d'étanchéité.

ARTICLE 22. PROTECTION DES COMPTEURS

Pour les installations anciennes, lors du remplacement du compteur ou de la souscription de l'abonnement, l'exploitant informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer la protection du compteur, notamment contre le gel. A défaut d'avoir respecté ces précautions, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé par l'exploitant aux frais de l'abonné.

ARTICLE 23. REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des compteurs est effectué par l'exploitant sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement ;
- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur, et ne peut être réparée ;

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur, opération relevant de la seule compétence de l'exploitant ;
- de chocs extérieurs ;
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ;
- en cas de gel ou de détérioration en l'absence de mise en œuvre des moyens de protection préconisés par l'exploitant (voir article 22).

Dans le cas d'une réhabilitation d'immeuble, le remplacement du compteur en vue de mieux l'adapter aux nouveaux besoins, est également effectué aux frais du demandeur.

ARTICLE 24. COMPTEURS PROPRIÉTÉ DES ABONNÉS

Les compteurs appartenant aux abonnés seront maintenus en service tant qu'ils assureront un service correct respectant les normes en vigueur. Toutefois, tous les compteurs âgés de plus de 15 ans seront systématiquement remplacés par l'exploitant.

Les compteurs défectueux seront remplacés par des compteurs de type locatif fournis et posés par l'exploitant..

Toute nouvelle demande d'abonnement sur un compteur privé existant donnera systématiquement lieu au remplacement de ce compteur par un compteur fourni par l'exploitant de type locatif, quel que soit l'état du compteur privé.

ARTICLE 25. VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

L'exploitant peut procéder à la vérification des compteurs (de type locatif ou privé) selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle donne lieu à la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité (étalonnage et expertise).

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont portés à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par l'exploitant et le compteur est remplacé par ses soins. De plus, si l'expertise indique que le compteur sur-compte le volume d'eau, la facturation sera rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

ARTICLE 26. RELEVÉ DES COMPTEURS

Le relevé des compteurs est effectué au moins une fois par an.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place, soit un avis de second passage, soit une carte que l'abonné doit renseigner selon les modalités figurant sur ce document. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si les informations demandées n'ont pas été communiquées à l'exploitant dans le délai imparti, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre du service. Le compte de l'abonné est régularisé lors du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, l'exploitant peut :

- soit mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de permettre le relevé et propose un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. Dans ce cas, l'exploitant peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour permettre le relevé.

Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, l'exploitant peut suspendre la fourniture d'eau jusqu'au relevé d'index du compteur ;

- soit appliquer une consommation forfaitaire en fonction du diamètre du compteur, pour une période d'un an :
 - compteur de diamètre 12 mm et 15 mm : 300 m³ ;
 - compteur de diamètre 20 mm : 450 m³ ;
 - compteur de diamètre 25 mm, 30 mm et 40 mm : 1 100 m³.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut, sur la base d'une estimation de l'exploitant, par référence à une consommation moyenne dans le périmètre du service.

En cas d'inaccessibilité du compteur (compteur situé à l'intérieur de l'habitation ou client absent ou refusant l'accès au lieu), l'exploitant peut imposer la mise en place d'un système de relevé - déporté, aux frais de l'abonné.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures sont les installations de distribution situées au-delà de l'ensemble de comptage.

ARTICLE 27. DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures des abonnés comprennent toutes les canalisations privées d'alimentation en eau et leurs accessoires, situés après le dispositif de comptage, tel que défini à l'article 14

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'exploitant peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour ».

Par ailleurs, afin de se protéger contre les conséquences d'éventuelles variations de pression, les abonnés peuvent se doter d'un réducteur de pression.

Pour les immeubles collectifs, les installations intérieures désignent les installations de distribution situées au-delà du compteur général de l'immeuble.

ARTICLE 28. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de l'exploitant. Toutefois, celui-ci peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 30 et 31.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés, propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Si les installations sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'exploitant, la D.D.A.S.S ou tout autre organisme mandaté par la CODAH peuvent, sous réserve de l'accord de l'abonné ou du propriétaire, procéder au contrôle des installations intérieures.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en eau. Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Les abonnés sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

L'exploitant est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

ARTICLE 29. APPAREILS INTERDITS

L'exploitant peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

En cas d'urgence, l'exploitant peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés sur le réseau.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, l'exploitant lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive

ARTICLE 30. ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout abonné souhaitant disposer, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit au préalable obtenir l'autorisation écrite de l'exploitant.

Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 27 est formellement interdite.

L'exploitant procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

Conformément à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales, tout prélèvement, puit ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

ARTICLE 31. MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

L'exploitant procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsque les dispositions prévues par le présent article ne sont pas appliquées.

ARTICLE 32. SURPRESSEUR

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration à l'exploitant et être soumise à son accord. Les surpresseurs doivent être équipés d'un clapet anti-retour régulièrement entretenu.

CHAPITRE VI - LA FACTURATION ET LE PAIEMENT

Une facture est adressée à l'abonné au moins une fois par an. Lorsque la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle mesurée par un relevé de compteur, elle est estimée.

ARTICLE 33. FIXATION ET INDEXATION DES TARIFS

Le tarif communautaire est fixé et actualisé chaque année par délibération de la CODAH.

La part revenant à l'exploitant est fixée et actualisée selon les clauses du contrat conclu avec la CODAH.

Le montant des taxes et redevances est fixé et actualisé par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par l'exploitant : frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versées par les abonnés, frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement, frais de remboursements éventuels. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés.

Les tarifs en vigueur, lors de la souscription, ainsi que le cas échéant, la formule d'indexation sont remis à l'abonné lors de la souscription du contrat ou sur sa demande.

Les modifications de structure tarifaire font l'objet d'une communication écrite, pouvant être portée sur la facture.

ARTICLE 34. REMISE POUR FUITES

L'abonné peut à tout moment contrôler sa consommation figurant sur le compteur. De ce fait, aucune réduction de consommation en raison de fuites sur les installations intérieures ne peut être demandée

Toutefois, en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite d'eau accidentelle, enterrée ou non apparente, située sur ses installations intérieures, l'abonné peut bénéficier d'un dégrèvement sur le montant de sa

facture d'eau selon les modalités suivantes :

Une consommation théorique est calculée en se basant sur :

- les consommations des trois dernières factures calculées sur relevé, en prenant une marge de sécurité par application d'un coefficient de 1,3 ;
- éventuellement, la consommation postérieure de deux mois à la réparation de la dernière fuite repérée sur les installations privées de l'abonné.

Le volume perdu en fuite sur lequel peut s'appliquer la remise est alors déterminé de la façon suivante :

$$V \text{ remise} = V \text{ facturé} - V \text{ théorique}$$

La redevance assainissement et la contre valeur pollution correspondant à ce volume de remise ne sont pas facturées à l'abonné.

Dans le cas où le volume facturé est inférieur au volume théorique calculé, aucun dégrèvement de la facture ne sera accordé à l'abonné.

La remise s'applique en cas de fuite sur les installations des abonnés, sous réserve qu'ils puissent fournir la preuve des recherches effectuées pour détecter les défauts de leurs installations et les réparations effectuées.

Un abonné ne peut prétendre à cette mesure pour un même branchement s'il en a déjà bénéficié depuis moins de trois ans.

Les modalités de remise pour fuite peuvent être modifiées par une délibération de la CODAH.

ARTICLE 35. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

Les factures établies par l'exploitant sont conformes aux dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 36. PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

L'abonné reçoit au minimum une facture par an.

Les abonnés dont la consommation est particulièrement importante peuvent faire l'objet de plusieurs facturations par an.

Les volumes consommés sont facturés à terme échu, soit à partir d'un relevé du compteur (voir article 26), soit par estimation sur la base d'une consommation de référence.

Les modalités de paiement de la facture sont mentionnées sur la facture.

ARTICLE 37. PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par l'exploitant, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par l'exploitant.

Un acompte de 50% peut être perçu sur le montant des travaux à la signature du devis.

ARTICLE 38. DÉLAIS DE PAIEMENT - INTÉRÊTS DE RETARD

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par l'exploitant doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article 39, dans un délai de 3 semaines, à compter de la réception de la réponse de l'exploitant.

L'exploitant peut appliquer un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restant dues par les abonnés après l'expiration du délai de paiement.

ARTICLE 39. RÉCLAMATIONS

Chacune des factures établies par l'exploitant comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse.

L'exploitant est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

ARTICLE 40. DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Les abonnés en situation de difficultés de paiement, en informent l'exploitant, à l'adresse indiquée pour les réclamations, avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 38.

Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés par le Comptable Public ou l'exploitant. Celui-ci les informe, si besoin, sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Si ces mesures sont insuffisantes, l'exploitant oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

ARTICLE 41. DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par l'exploitant ou le Comptable Public ;
- à la limitation ou à la fermeture de son branchement ;

L'exploitant est autorisé à mettre en œuvre toutes mesures légales à sa disposition lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après un délai fixé par la mise en demeure.

Toutefois, toutes les possibilités doivent être préalablement étudiées en concertation entre l'exploitant et le maire de la commune concernée avant de recourir à la fermeture du branchement d'un abonné.

ARTICLE 42. FRAIS DE RECouvreMENT

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

ARTICLE 43. REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés, en cas de facture surestimée.

Lorsque la demande est justifiée, l'exploitant doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

CHAPITRE VII - LES PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 44. INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

- Cas de force majeure

Ni l'exploitant ni la CODAH ne peuvent être tenus responsables d'une perturbation en qualité ou en quantité de la fourniture due à un cas de force majeure.

- Interruption du service

L'exploitant avertit les abonnés au moins 48h à l'avance, par tout moyen à sa disposition, lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

L'abonné s'assure de la fermeture des robinets sur ses installations intérieures, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'interruption planifiée ou non de la fourniture d'eau excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement/location (partie fixe) est réduite au prorata du temps de non-utilisation.

ARTICLE 45. MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

L'exploitant est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article ci-dessus, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Cette pression minimale, conformément à l'article R.1321-57 du code de la santé publique, est fixée à 0,3 bars.

Cette pression est exigible pour tous les réseaux. Lorsque ceux-ci desservent des immeubles de plus de six étages, des surpresseurs et des réservoirs de mise sous pression, conformes aux dispositions de l'article R.1321-49, peuvent être prescrits par l'exploitant.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne autorisée par la CODAH, dans l'intérêt général, après information sur les motifs et les conséquences consécutifs à cette modification.

ARTICLE 46. EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires ;
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre ;
- mettra en place une alimentation en eau potable de substitution (citernes, bouteilles d'eau...);
- mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité, conforme à la réglementation ;
- informera l'abonné des mesures à mettre en œuvre lorsque la non-conformité trouve sa cause dans ses installations intérieures.

ARTICLE 47. CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée.

Lorsqu'un essai des appareils incendie est prévu, l'exploitant doit être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir éventuellement y assister.

L'exploitant doit être immédiatement informé de tout incendie déclaré.

Il peut être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement pendant l'intervention du service de lutte contre l'incendie.

Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe uniquement à l'exploitant et au service de lutte contre l'incendie.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS ET ENSEMBLES D'HABITATIONS DESSERVIS PAR UNE VOIRIE OU DES RÉSEAUX PROPRES

ARTICLE 48. MODES D'ALIMENTATION

Trois modes d'alimentation en eau pourront s'appliquer pour les lotissements et les ensembles d'habitations desservis par un réseau intérieur :

- le premier mode, consistera à l'intégration du réseau intérieur du lotissement ou de l'ensemble d'habitations au réseau public.
- le deuxième mode consistera à considérer que le lotissement ou l'ensemble d'habitations constitue un abonné unique, desservi par un branchement unique muni d'un compteur général, le réseau public s'arrêtant à ce compteur.
- le troisième mode d'alimentation consistera à appliquer au lotissement ou ensemble d'habitations des dispositions définies en annexe pour l'abonnement individuel.

Les conditions relatives à ces trois modes d'alimentation sont détaillées ci-après.

48-1 Intégration au réseau public

L'intégration au réseau public sera faite selon les conditions suivantes :

Les conventions de servitudes conformes et nécessaires seront établies avec la commune pour permettre les interventions techniques de l'exploitant sur le réseau intérieur en domaine privé.

- pour les réseaux neufs :
La CODAH et l'exploitant procéderont au contrôle technique du projet et des travaux.
- pour les réseaux existants :
En accord avec l'exploitant, la CODAH pourra demander, avant l'intégration au réseau public, des modifications propres à rendre les ouvrages conformes aux prescriptions du présent règlement, du Fascicule 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales et du Cahier des Charges de la CODAH.

Si ces conditions sont satisfaites, un abonnement ordinaire sera accordé à chaque habitation pour laquelle un branchement muni d'un compteur aura été établi dans les conditions définies à l'article 14.

48-2 Abonnement unique

Le lotissement ou ensemble d'habitations sera desservi par un branchement muni d'un compteur général et un abonnement ordinaire unique pourra être accordé. Toutefois, il faudra pour cela que l'ensemble des occupants des différentes habitations puisse être valablement représenté par une personne physique ou morale susceptible de contracter cet abonnement.

48-3 Extension du régime de l'abonnement individuel

Le lotissement ou ensemble d'habitations pourra également bénéficier des dispositions définies à l'annexe I, à la condition que l'ensemble des occupants des différentes habitations puisse être représenté valablement par une personne physique ou morale susceptible de contracter l'abonnement principal.

CHAPITRE IX - SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS

ARTICLE 49. SANCTIONS

Indépendamment du droit que l'exploitant se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents de l'exploitant, soit par les agents de la CODAH, soit par le représentant de la CODAH. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 50. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour statuer sur les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur le montant de la redevance eau potable.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la CODAH. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 51. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2007. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 52. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La COLLECTIVITÉ peut, par délibération, modifier le présent règlement.

Les modifications apportées ne pourront entrer en application qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, qui peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis à la CODAH pour décision.

ARTICLE 53. CLAUSES D'EXECUTION

Les agents de la CODAH, de l'exploitant ainsi que, le cas échéant, le Trésorier Principal, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de l'Agglomération Havraise dans sa séance du 13 mars 2007.

Le Président, Antoine RUFENACHT

Règlement du service public de l'eau potable

ANNEXE I

Individualisation Prescriptions Techniques et Administratives

Le propriétaire d'un immeuble désigne :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble ;
- la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble.

I . PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. Installations intérieures collectives

a. Délimitation et responsabilité

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide ainsi que de défense incendie des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

Les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du dispositif de comptage général de l'immeuble. Elles comprennent toutes les installations, à l'exception des dispositifs de comptage individuel appartenant à l'exploitant.

Le propriétaire assure la garde, la surveillance et l'entretien le renouvellement et le maintien en conformité des installations intérieures.

b. Caractéristiques

Les installations intérieures collectives ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée au compteur général de l'immeuble, par l'exploitant.

Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution d'eau satisfaisante en quantité et en pression.

Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenus.

2. Comptage

a. Les compteurs individuels

Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation, d'un ensemble immobilier de logements ou d'un immeuble à usage mixte, habitation et usage professionnel sont équipés de dispositifs de comptage individuels.

Les points de livraison d'eau des parties communes doivent, sauf contraintes particulières, être équipés de dispositifs de comptage individuels spécifiques.

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront posés et entretenus par l'exploitant.

Le dispositif de comptage comprend obligatoirement :

- un dispositif d'isolement individuel accessible et verrouillable à tout moment par l'exploitant ;
- un compteur ;
- un clapet anti-retour d'eau ;

Ces compteurs seront placés de préférence à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière

accessible aux agents de l'exploitant et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, l'exploitant se réserve le droit d'installer des systèmes de relevé déporté.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre aux agents de l'exploitant d'accéder au compteur pour son entretien.

La fourniture et la pose du système de relevé - déporté sont à la charge de l'exploitant, ainsi que l'entretien et le renouvellement de ces équipements.

Les compteurs individuels sont des ouvrages publics.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé, ne correspondant pas aux prescriptions techniques exigées par la CODAH ou sont des compteurs privés (article 24) des compteurs de type locatif sont fournis et installés par l'exploitant.

b. Le compteur général

Le compteur général d'immeuble détermine la limite entre les ouvrages publics et les installations intérieures collectives.

Dans le cas d'un immeuble existant déjà doté d'un compteur général, celui-ci est conservé s'il est aux normes et de type locatif.

Dans le cas d'un immeuble neuf ou si l'immeuble n'est équipé que de dispositifs de comptage individuels, un compteur général de type locatif est installé aux frais du propriétaire.

Le compteur général de l'immeuble pourra être équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.

3. Facturation

a. Tarification

L'exploitant facturera le service de l'eau aux abonnés collectifs et individuels selon les conditions définies par l'article 33 du règlement de service.

b. Mesure des consommations

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble.

c. Facturation

Le propriétaire est redevable :

Soit :

- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels ;
- de la prime fixe correspondant à l'abonnement/location.

Soit, en cas de présence de compteurs spécifiques :

- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques sur les parties communes ;
- de la consommation enregistrée par les compteurs spécifiques sur les parties communes ;
- de la prime fixe correspondant à l'abonnement/location.

Les abonnés individuels sont redevables des volumes mesurés par leur compteur individuel, ainsi que de l'abonnement/location correspondant.

II. Instruction de la demande

1. Demande préliminaire

Le propriétaire qui souhaite procéder à l'individualisation des compteurs établit un descriptif des installations existantes au regard des prescriptions définies par le code de la santé publique et la CODAH et si nécessaire un programme de travaux pour rendre les installations conformes à ces prescriptions.

Le coût des études éventuelles nécessitées par l'individualisation est à la charge du propriétaire.

Ce dossier est adressé à l'exploitant par lettre recommandée avec Accusé Réception.

2. Instruction du dossier

L'exploitant dispose de 4 mois pour vérifier la conformité des installations et le cas échéant, le programme de travaux aux prescriptions qu'il a édictées.

Une visite des installations sera le plus souvent demandée.

Il indique les modifications éventuelles à apporter au programme.

Il peut également demander des informations complémentaires. Dans ce cas, la réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois.

En cas de suspicion d'un risque sanitaire, l'exploitant saisit la D.D.A.S.S, qui fera réaliser des analyses si elle l'estime nécessaire.

L'exploitant transmet au propriétaire le règlement de service, le modèle de contrat et les conditions tarifaires de passage à l'abonnement individuel, afin notamment d'en informer les locataires et/ou les copropriétaires.

3. Confirmation de la demande

Le propriétaire adresse par lettre recommandée avec Accusé Réception à l'exploitant une confirmation de sa demande, accompagnée, dans le cas d'une copropriété du Procès Verbal de l'Assemblée Générale qui a adopté le principe de l'individualisation et désigné précisément le signataire du contrat d'abonnement du compteur général.

Il adresse également le dossier technique tenant compte, le cas échéant des éventuelles modifications demandées par l'exploitant ainsi que l'échéancier prévisionnel des travaux.

Les travaux de mise en conformité sont exécutés sous la responsabilité du propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

Il mentionne les conditions dans lesquelles l'information des locataires occupants a été effectuée et transmet l'identité et l'adresse des propriétaires et occupants.

4. L'individualisation des contrats

L'exploitant procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai maximum de 2 mois après réception des travaux ou de la date de réception de la confirmation de la demande. Toutefois, le propriétaire et l'exploitant peuvent convenir d'une autre date.

La signature du contrat d'individualisation avec le propriétaire, le cas échéant, ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et des contrats individuels ont lieu préalablement à l'individualisation.

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du service de l'eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs

spécifiques est également un abonné du service de l'eau potable.

A la date de passage à l'individualisation, l'exploitant effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé précisera les compteurs pour lesquels l'index a dû être estimé.

Le présent règlement leur est applicable dans toutes ses dispositions.

Règlement du service d'assainissement collectif

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT	p.16
ARTICLE 2. AUTRES PRESCRIPTIONS	p.16
ARTICLE 3. DROITS DES USAGERS	p.16
ARTICLE 4. CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT	p.16
ARTICLE 5. DÉFINITION DU BRANCHEMENT	p.17
ARTICLE 6. MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	p.17
ARTICLE 7. DÉVERSEMENTS INTERDITS	p.17

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 8. DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	p.17
ARTICLE 9. OBLIGATION DE RACCORDEMENT	p.17
ARTICLE 10. DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE	p.1
ARTICLE 11. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS	p.18
ARTICLE 12. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES	p.18
ARTICLE 13. PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	p.18
ARTICLE 14. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS	p.18
ARTICLE 15. CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE	p.19
ARTICLE 16. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	p.19

CHAPITRE III - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 17. DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES	p.19
ARTICLE 18. SÉPARATION DES EAUX PLUVIALES	p.19
ARTICLE 19. DEMANDE DE REJET DES EAUX PLUVIALES	p.19
ARTICLE 20. RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC	p.19
ARTICLE 21. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	p.19

CHAPITRE IV - LES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

ARTICLE 22. DÉFINITION DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES	p.20
ARTICLE 23. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	p.20
ARTICLE 24. CAS PARTICULIER DU RABATTEMENT D'EAUX DE NAPPE	p.20
ARTICLE 25. DEMANDE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES	p.20
ARTICLE 26. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	p.20
ARTICLE 27. CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES AUTORISATIONS ET CONVENTIONS SPÉCIALES	p.20
ARTICLE 28. PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES	p.20
ARTICLE 29. OBLIGATION D'ENTRETIEN LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT	p.20
ARTICLE 30. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS	p.21

ARTICLE 31. PARTICIPATIONS FINANCIÈRES POUR BRANCHEMENT AU RÉSEAU	p.21
ARTICLE 32. PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES DES INDUSTRIELS	p.21
ARTICLE 33. AUTRES PRESCRIPTIONS	p.21

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 34. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	p.21
ARTICLE 35. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ	p.21
ARTICLE 36. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	p.21
ARTICLE 37. INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES	p.21
ARTICLE 38. ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	p.21
ARTICLE 39. POSE DE SIPHONS	p.21
ARTICLE 40. TOILETTES	p.21
ARTICLE 41. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES	p.21
ARTICLE 42. JONCTION DES DEUX CONDUITES	p.22
ARTICLE 43. DESCENTE DES GOUTTIÈRES	p.22
ARTICLE 44. CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF	p.22
ARTICLE 45. CONDUITES SOUTERRAINES	p.22
ARTICLE 46. INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	p.22
ARTICLE 47. MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	p.22
ARTICLE 48. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS	p.22

CHAPITRE VI - LES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 49. DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS	p.22
ARTICLE 50. CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS NON DESTINÉS À ÊTRE REMIS À LA CODAH	p.22
ARTICLE 51. CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS DESTINÉS À ÊTRE REMIS À LA CODAH	p.22
ARTICLE 52. PARTICIPATION DES MAÎTRES D'OUVRAGE	p.23
ARTICLE 53. RACCORDEMENT DES IMMEUBLES	p.23

CHAPITRE VII - CONTRÔLES, SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 54. INFRACTIONS ET POURSUITES	p.23
ARTICLE 55. MESURES DE SAUVEGARDE	p.23
ARTICLE 56. FRAIS D'INTERVENTION	p.23
ARTICLE 57. VOIES DE RECOURS DES USAGERS	p.23

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 58. DATE D'APPLICATION	p.23
ARTICLE 59. MODIFICATION DU RÈGLEMENT	p.23
ARTICLE 60. CLAUSES D'EXÉCUTION	p.23

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service de l'assainissement collectif et les usagers.

En application de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000, modifié par arrêtés en date du 08 septembre 2003 et 24 février 2006, la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) exerce la compétence « Assainissement » sur l'ensemble de son territoire en lieu et place des communes qui en sont membres. Elle a pour mission d'organiser le service, de contrôler sa bonne exécution et de décider des investissements à réaliser.

Le Service de l'Assainissement Collectif est exploité :

- 1 d'une part, par des sociétés, dans le cadre des droits et obligations qu'elles tiennent des contrats de délégation ;
- 2 d'autre part, par la Direction Eau et Assainissement de la Communauté de l'Agglomération Havraise, organisée en une Régie dotée de l'autonomie financière.

Chacune de ces entités est désignée sous le terme « **l'exploitant** ».

La **CODAH** désigne l'autorité publique compétente, organisatrice du service de l'eau.

L'**usager** désigne toute personne physique ou morale qui utilise le service de l'assainissement.

Le service de l'assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées et pluviales des usagers.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la CODAH.

Article 2. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Les agents de l'exploitant doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Article 3. DROITS DES USAGERS

L'exploitant assure la gestion du fichier des usagers dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout usager a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de l'exploitant, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès de l'exploitant, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

L'exploitant doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers concernés.

Article 4. CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de l'exploitant sur la nature du système desservant sa propriété.

1 - Secteur du réseau en système séparatif

Les eaux usées et pluviales sont déversées dans deux réseaux distincts.

a. Les eaux usées

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la CODAH et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ou de mises en conformité technique ou réglementaire.

b. Les eaux pluviales

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux, pluviales, définies à l'article 17 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

Dans certains secteurs, seul le réseau eaux usées est existant : les eaux pluviales doivent alors être traitées à la parcelle.

2 - Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 17 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la CODAH et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements ou des mises en conformité, sont admises dans le même réseau.

3 - Secteur du réseau en système pseudo-séparatif

Le réseau pseudo-séparatif est un système hybride pour lequel certaines eaux pluviales peuvent être déversées dans le réseau eaux usées.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la CODAH et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ou des mises en conformité ;
- certaines eaux pluviales (toitures, jardins, cours) provenant uniquement des propriétés privées.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales provenant des voies publiques ;
- certaines eaux industrielles, définies par les arrêtés d'autorisation et/ou les conventions spéciales de déversement.

D'une façon générale, les eaux pluviales ne doivent pas être déversées directement sur le domaine public.

Dans tous les cas (réseau séparatif, unitaire ou pseudo-séparatif), les eaux de sources et de drainage des propriétés ne sont pas admises dans les réseaux, sauf accord de l'exploitant.

Article 5. DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, à proximité immédiate de la limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet et sauf dispositions contraires du règlement de voirie de la commune concernée. Ce regard doit être visible et accessible à tout moment. Dans certains cas et sur accord de l'exploitant, le regard pourra être remplacé par un Té de visite ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement lorsque celui-ci est situé sur propriété privée en limite du domaine public, regard de branchement inclus. Lorsque le regard de visite est situé sur le domaine public, la partie publique du branchement s'étend entre le collecteur principal et la limite de propriété. La CODAH en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la CODAH se réserve la possibilité de modifier à ses frais l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

Dans le cas où les équipements de protection contre le reflux des effluents sont situés dans le regard de branchement, ils ne sont pas intégrés à la partie publique du branchement. Leur installation, entretien et renouvellement restent à la charge de l'usager.

En cas de réseau séparatif, l'immeuble est équipé de deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux usées ;
- un branchement pour les eaux pluviales et eaux claires.

Il est interdit à tout usager d'étendre la canalisation d'assainissement de sa propriété à un immeuble voisin, sauf accord exprès de l'exploitant.

Article 6. MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

L'exploitant fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En règle générale, ce nombre est fixé à 1 par parcelle. Un branchement ne pourra en tout état de cause recueillir que les eaux usées, les eaux pluviales ou eaux claires autorisées d'un seul immeuble. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble pourra, sur décision de l'exploitant, être tenu de s'équiper d'un branchement particulier.

L'usager définit, sous réserve d'un accord technique de l'exploitant, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de

branchement ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées selon les modalités décrites ci-dessus, l'exploitant peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 7. DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes, l'effluent des fosses septiques et le contenu des bacs dégraisseurs ;
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- les ordures ménagères, brutes ou broyées ;
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds ;
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc ;
- les produits radioactifs ;
- les produits encrassants (sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses...) ;
- toute substance pouvant dégager soit elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, des branchements ou des ouvrages d'épuration, soit à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

L'exploitant peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à l'exploitant.

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 8. DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 9. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout et ce dans les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été

raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire de la CODAH.

L'arrêté modifié du 19 juillet 1960 liste les catégories d'immeubles exonérés de cette obligation de raccordement. Sont notamment visés les immeubles « difficilement raccordables ». Un immeuble est considéré comme difficilement raccordable lorsque le coût de son raccordement au réseau public est supérieur d'au moins 50% au coût d'une installation d'assainissement non collectif neuve, sur présentation de deux devis à la CODAH. L'exonération est établie par un arrêté du Président de la CODAH.

Article 10. DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à l'exploitant, sous forme d'un imprimé à remplir, disponible auprès de l'exploitant, qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par l'exploitant et entraîne l'acceptation des dispositifs du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par l'exploitant et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par l'exploitant crée la convention de déversement entre les parties. Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes (en trois exemplaires) à transmettre au moins 6 semaines avant la date prévue pour le démarrage des travaux :

- un plan de situation de l'immeuble (échelle comprise entre 1/1000 et 1/10000) et un plan de masse (échelle 1/500) comportant également la situation de l'égout et du branchement projeté ;
- des plans du projet d'évacuation des eaux usées et pluviales jusqu'au regard général (échelle inférieure ou égale à 1/200) permettant de visualiser l'emplacement souhaité du regard général ;
- une vue en plan (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol, du rez-de-chaussée et des étages portant la situation des conduites projetées, l'indication des appareils à desservir, le diamètre et la pente des conduites, des façades et toutes autres indications utiles ;
- une coupe longitudinale (échelle 1/50 ou 1/100) de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue), des points de raccordement, des colonnes de chute avec les appareils à desservir et des diamètres ;
- le diamètre du branchement à effectuer ;
- l'avis officiel sur le permis de construire ;
- les notes de calculs et les fiches techniques des dispositifs particuliers mis en place :
 - Bassin de retenue ;
 - Séparateur à hydrocarbures ;
 - Poste de relèvement ;
 - Clapet anti-retour ;
 - Autres...
- la convention de servitude établie avec le propriétaire voisin lorsque celle-ci est nécessaire ;
- la nature des eaux déversées dans le réseau d'assainissement.

L'ensemble des travaux est réalisé à la charge du demandeur conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après, dans un délai maximum de 6 semaines à compter de la validation des documents remis par l'utilisateur.

Dans le cadre d'un immeuble collectif :

Lorsqu'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre l'immeuble collectif et l'exploitant du service eau potable, chaque usager doit établir une convention de raccordement avec l'exploitant. Lorsque l'immeuble collectif ne fait pas l'objet d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable, la convention de déversement de l'immeuble collectif prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble. Dans ce cadre, une convention de déversement est établie sur la base des relevés du compteur général.

Article 11. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique, la CODAH exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La CODAH peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le Conseil Communautaire de la CODAH.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la CODAH.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par l'exploitant ou, sous sa direction, par une entreprise choisie par l'utilisateur.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la CODAH.

Article 12. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de l'exploitant et des règlements en vigueur.

Article 13. PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par l'exploitant.

L'exploitant peut demander à l'utilisateur de régler un acompte égal à 50% du montant du devis avant la réalisation des travaux. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

Article 14. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

L'exploitant assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel des parties publiques de branchements telles que décrites à l'article 5. L'entretien, les réparations, le renouvellement des parties publiques de branchements situées dans les propriétés privées comprennent la remise en état des lieux consécutive à ces interventions, dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface, mais ne comprennent pas les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

L'exploitant doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées. Il lui incombe de prévenir immédiatement l'exploitant de toute obstruction et plus généralement de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

L'exploitant est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public ;
- lorsque l'exploitant a été informé d'une obstruction ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie publique du branchement située dans les propriétés privées, et qu'il n'est pas intervenu de manière appropriée.

La responsabilité de l'exploitant ne pourra être recherchée dans les autres cas de mauvais fonctionnement des branchements.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux

tiers, survenus sur le branchement, qu'il soit situé en domaine public ou privé, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de l'exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

L'exploitant est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 54 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative du branchement sont pris en charge par le propriétaire, conformément aux dispositions de l'article 46.

Le regard de branchement doit rester apparent et accessible à tout moment.

Article 15. CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant-droits, restent responsables vis-à-vis de la CODAH, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démolé et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier ou l'établissement d'un arrêté d'autorisation et/ou d'une convention spéciale de déversement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par l'exploitant aux frais du demandeur.

Article 16. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des articles R.2333-121 à R.2333-132 du CGCT, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Ne peuvent en être exonérés que les volumes d'eau utilisés à des fins d'arrosage dès lors qu'ils sont prélevés sur un branchement d'eau réservé à cet effet et ne pouvant être utilisé à des fins domestiques.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre source. Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé autant que possible par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager ou évalué en fonction des caractéristiques des installations. Les points de prélèvement privés doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Lorsque l'usager est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles R.2333-121 à R.2333-132 du CGCT.

Le montant de la redevance d'assainissement est fixé chaque année par une délibération du Conseil Communautaire de la CODAH.

Les modalités de recouvrement sont régies par les textes réglementaires en vigueur. La facture d'eau potable comporte, pour l'assainissement, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement du service ;
- une part revenant à la CODAH pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement).

CHAPITRE III - LES EAUX PLUVIALES

Article 17. DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...

Les eaux souterraines de source, drainage et puits ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Article 18. SÉPARATION DES EAUX PLUVIALES

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées :

- soit par les réseaux pluviaux ;
- soit par les réseaux unitaires ;
- soit par les caniveaux de chaussée,

à l'exclusion formelle des réseaux eaux usées dans les secteurs desservis par des réseaux séparatifs. Le non-respect de cette règle exposera l'usager aux sanctions définies au chapitre VII.

Article 19. DEMANDE DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales devra se rapprocher de l'exploitant afin de connaître les possibilités techniques de son raccordement : réseau pluvial ou unitaire, caniveau de chaussée.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté - dans les limites de la capacité du réseau ou du caniveau - après qu'aient été mises en œuvre par le pétitionnaire toutes les solutions susceptibles de limiter ou réguler les apports pluviaux au réseau (rejet dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration).

La voirie privative doit être aménagée de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

Le lavage de véhicule est interdit sur le domaine public.

Article 20. RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Si l'exploitant préconise la réalisation d'un branchement sur le réseau pluvial ou unitaire, les articles relatifs aux raccordements d'eaux usées, sont applicables pour les raccordements d'eaux pluviales.

La demande de raccordement doit notamment indiquer le débit maximum à évacuer et la surface imperméabilisée prise en compte dans le calcul.

Article 21. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

La CODAH peut en fonction du débit d'eaux pluviales à évacuer et de la capacité du réseau pluvial ou unitaire, ou du caniveau de chaussée, imposer la mise en place d'un ouvrage de rétention ou d'autres dispositions techniques permettant de respecter un débit de fuite prédéterminé vers les installations publiques d'évacuation.

La CODAH peut également imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement.

Les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales, et dont l'exploitant peut imposer le modèle.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle de l'exploitant.

L'entretien des gargouilles situées sur les trottoirs est assuré par le service chargé de l'entretien de la voirie.

CHAPITRE IV - LES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Article 22. DÉFINITION DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux usées industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que de type domestique provenant d'un établissement industriel, commercial et artisanal, ou de tout autre lieu y compris les maisons d'habitation abritant une activité professionnelle.

Leurs natures quantitatives et qualitatives peuvent être précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la CODAH, l'exploitant du réseau et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 23. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

La CODAH n'a pas obligation de raccorder les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal au réseau public d'assainissement.

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées industrielles doit être autorisé par la CODAH, et ce, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'exploitation du système d'assainissement.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté spécial de déversement qui détermine au minimum les conditions techniques du déversement, en particulier les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux usées rejetées. Cet arrêté pourra être complété par une convention spéciale de déversement conclue entre l'établissement industriel, commercial ou artisanal, l'exploitant du réseau et la CODAH.

Article 24. CAS PARTICULIER DU RABATEMENT D'EAUX DE NAPPE

La réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe dans le réseau public.

Si le rejet au réseau est l'unique solution, il est nécessaire d'obtenir de la CODAH une autorisation de rejet.

La date, la durée, et les caractéristiques du rejet (débit...) doivent être précisées. Sont concernés les rejets au réseau d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

Le ou les points de rejet sont définis par la CODAH. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement visée à l'article 30 du présent règlement.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par la CODAH et/ou l'exploitant avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé.

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

La CODAH peut demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Article 25. DEMANDE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font par lettre recommandée précisant la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés (attestation de classement à joindre). Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale devra être signalée à la CODAH qui décidera si cette modification doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement et d'une nouvelle autorisation (arrêté et/ou convention spéciale).

L'exploitant peut procéder à l'obturation du branchement d'un établissement industriel dont le déversement n'a pas été autorisé.

Article 26. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles raccordés au réseau d'assainissement devront, s'ils en sont requis par l'exploitant, être pourvus de deux branchements distincts :

- d'un branchement eaux usées domestiques ;
- d'un branchement eaux usées industrielles.

Et, le cas échéant, d'un branchement au réseau pluvial.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, pourra, sur demande de l'exploitant, être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, de préférence coté domaine public, sauf dispositions contraires du règlement de voirie de la commune. Ces regards seront facilement accessibles aux agents de l'exploitant et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, peut à l'initiative de l'exploitant être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents de l'exploitant. Cet équipement est installé à la charge du propriétaire.

La convention spéciale de déversement pourra prévoir :

- un dispositif d'isolement entre les réseaux internes de l'établissement et le réseau public ;
- un dispositif de mesure des volumes rejetés ;
- un emplacement pour l'installation d'un préleveur d'échantillon.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 27. CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES AUTORISATIONS ET CONVENTIONS SPÉCIALES

La cessation d'une autorisation ou d'une convention spéciale de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants droits restent redevables vis-à-vis de la CODAH de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

L'autorisation ou la convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolé et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Toute modification dans l'activité doit être signalée à la CODAH conformément à l'article 25.

Article 28. PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux conditions fixées par l'autorisation ou la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues dans l'autorisation ou la convention spéciale de déversement.

Article 29. OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation spéciale de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à l'exploitant du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et les justificatifs d'évacuation ou d'élimination correspondant tenus à la disposition de l'exploitant.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 30. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant de la redevance d'assainissement communautaire, assis sur le nombre de mètres cube d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou prélevé directement dans le milieu naturel, est fixé à chaque exercice par le Conseil Communautaire de la CODAH.

Les modalités d'application de la redevance d'assainissement sont définies pour chaque industriel dans un arrêté qui institue la convention spéciale de déversement.

Article 31. PARTICIPATIONS FINANCIÈRES POUR BRANCHEMENT AU RÉSEAU

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 11 et 13 du présent règlement.

Article 32. PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES DES INDUSTRIELS

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 33. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

En particulier pour les installations classées pour la protection de l'Environnement en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, les rejets devront être conformes aux prescriptions imposées par les arrêtés du Préfet.

En tout état de cause, le recours à une sous-traitance ne modifie en rien les obligations de l'exploitant. Dans le cas d'espèce, le raccordement ne limite pas l'obligation pour l'industriel de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait au milieu naturel.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 34. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 42 à 47 inclus.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

La mise en chantier des travaux de réalisation des installations sanitaires intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par l'exploitant.

Cette autorisation interviendra après instruction par l'exploitant de la demande de branchement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire et appuyée des documents visés à l'article 10 du présent règlement.

La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité sont opérées dans les conditions précisées à l'article 50.

Article 35. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine

public et celles posées à l'intérieur des propriétés privées y compris les jonctions de tuyaux de descente, des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 36. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la CODAH pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 37. INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 38. ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Dans le cas où la boîte de branchement est située en domaine privé, l'exploitant peut autoriser l'installation d'un dispositif anti-refoulement dans cette boîte de branchement.

Dans le cas où la boîte de branchement est située sur le domaine public, le dispositif de lutte contre le reflux des eaux devra impérativement être installé en domaine privé.

Par ailleurs, pour les locaux situés en contrebas de la voie publique, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une pompe de relevage.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs anti-refoulement sont à la charge totale du propriétaire.

Article 39. POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 40. TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rin-

cée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 41. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Aucune nouvelle descente d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façades, sur rue. Elles ne peuvent être tolérées extérieurement sur cour, courette ou jardin que dans les constructions anciennes, à l'occasion du renforcement de l'équipement sanitaire et en cas d'impossibilité absolue de les mettre à l'intérieur. Toutes précautions devront être prises contre les effets du gel.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 42. JONCTION DES DEUX CONDUITES

La jonction de deux conduites est à réaliser, sauf dérogation, sous un angle compris entre 45 et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement. Pour les chutes de WC, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Article 43. DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Lorsque l'écoulement de la gouttière se situe à proximité d'une fenêtre, la mise en place d'un siphon sur la gouttière sera nécessaire pour éviter l'émanation de mauvaises odeurs provenant des égouts.

La partie inférieure des descentes de gouttières située sur le domaine public devra être réalisée en fonte ou en un autre matériau de résistance aux chocs équivalent, et n'est pas intégrée à la partie publique du branchement.

Article 44. CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle à l'exploitant.

Article 45. CONDUITES SOUTERRAINES

Les conduites d'évacuation sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers l'égout public en évitant les changements de pente et de direction. Dans ce dernier cas, et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards de révision intermédiaires sont à mettre en place.

À l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel.

À l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol doivent être recouvertes soit d'une couche de terre d'au moins 30 cm d'épaisseur, soit d'une dalle de protection d'au moins 10 cm d'épaisseur.

Article 46. INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 47. MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Pour les installations intérieures neuves, l'exploitant vérifie, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, l'exploitant doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux.

Dans le cas où des défauts sont constatés par l'exploitant, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par l'exploitant.

Si, malgré une mise en demeure de modifier des installations privées, les risques liés aux défauts constatés persistent, l'exploitant peut fermer totalement le raccordement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées à l'exploitant, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver à l'exploitant que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

Article 48. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS

À l'occasion de la cession d'un bien immobilier, la CODAH, le vendeur ou l'acheteur (éventuellement par l'intermédiaire d'un notaire), peut demander le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, de la propriété concernée.

Cette vérification est effectuée soit par l'exploitant, soit par une autre entreprise choisie par le demandeur. Elle donne lieu à la production d'un certificat relatif à la conformité des branchements remis au demandeur et à la CODAH.

Le contrôle de conformité peut être facturé au demandeur. Le tarif de cette prestation sera communiqué sur demande par l'exploitant.

Lorsque l'enquête de conformité ne porte que sur la partie publique d'un branchement (existence ou non d'un regard de branchement), cette prestation est effectuée gratuitement par l'exploitant mais ne donne pas lieu à la production d'un certificat de conformité.

CHAPITRE VI - LES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 49. DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement lorsqu'il est situé sur la propriété privée en limite de domaine public, regard de branchement inclus.

En amont du regard de visite, les réseaux sont privés. Dans le cas où le regard de branchement est situé sur le domaine public, la partie privative du réseau commence avec la limite de propriété. Même lorsqu'ils sont situés dans le regard de branchement, les équipements de protection contre le reflux des effluents font partie intégrante du réseau privé.

Les articles 1 à 48 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 23 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 50. CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS NON DESTINÉS À ÊTRE REMIS A LA CODAH

La demande de raccordement sur le réseau public doit être faite par écrit à la CODAH par le Maître d'Ouvrage du réseau.

Ce dernier devra informer, par écrit, la CODAH, de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

Conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, la CODAH se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la CODAH, la mise en

conformité sera effectuée à la charge du Maître d'Ouvrage ou de ses ayants cause (acquéreurs, copropriétaires).

Article 51. CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVES DESTINÉS À ÊTRE REMIS À LA CODAH

Le Maître d'Ouvrage devra demander par écrit à la CODAH le raccordement au réseau public. La CODAH se réserve la possibilité de le faire effectuer par une entreprise privée choisie par elle aux frais du Maître d'Ouvrage.

Le contrôle de la CODAH s'exercera à trois niveaux :

- d'abord, au stade du projet, le Maître d'Ouvrage remettra à la CODAH le plan des ouvrages qu'il se propose de réaliser. La CODAH pourra alors demander au Maître d'Ouvrage des modifications propres à rendre les ouvrages conformes aux prescriptions du présent règlement, du Fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales et du Cahier des Charges de la CODAH ou à les rendre utilisables pour le raccordement d'immeubles présents ou futurs situés à proximité du réseau ;
- ensuite, pendant l'exécution des travaux, la CODAH sera tenue informée par le Maître d'Ouvrage de l'avancement du chantier et des réunions de chantier auxquelles elle pourra assister ou se faire représenter et formuler les observations qu'elle jugera utiles. Préalablement au raccordement, le Maître d'Ouvrage devra faire procéder au curage de la totalité du réseau. Il produira le certificat de curage correspondant ;
- enfin, le raccordement du réseau sera subordonné à la fourniture à la CODAH par le Maître d'Ouvrage du plan des ouvrages exécutés (en trois exemplaires). Avant d'accepter les ouvrages, la CODAH se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer en présence et à la charge du Maître d'Ouvrage, les essais et contrôles prévus au fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, en particulier les essais d'étanchéité.

Article 52. PARTICIPATION DES MAÎTRES D'OUVRAGE

Dans le cas où la création d'une zone d'aménagement ou d'un lotissement d'habitation ou industriel nécessite le renforcement des ouvrages existants destinés à recevoir les eaux usées ou les eaux pluviales, ou si dans la construction de ces ouvrages il est tenu compte des apports supplémentaires d'effluents d'eaux usées et pluviales engendrées par la création future de la zone d'aménagement ou du lotissement, la CODAH peut demander une participation financière au Maître d'Ouvrage de l'opération, suivant les modalités prévues au Code de l'Urbanisme.

Article 53. RACCORDEMENT DES IMMEUBLES

Tout raccordement au réseau public par l'intermédiaire du réseau privé collectif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'exploitant conformément au chapitre II et éventuellement du chapitre III du présent règlement.

CHAPITRE VII - CONTRÔLES, SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE

Article 54. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la CODAH assermentés à cet effet sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et à dresser les procès verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de l'exploitant, soit par les agents de la CODAH, soit par le représentant légal de la CODAH. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 55. MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre la CODAH et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des

stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. L'exploitant pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ sur décision du représentant de la CODAH après constat d'un agent de l'exploitant.

Article 56. FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ;
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 57. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour statuer sur les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la CODAH. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 58. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2007. Il s'applique aux conventions de déversement en cours et à venir.

Ce règlement sera remis à chaque nouvel usager à l'occasion d'une demande de branchement.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 59. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La CODAH peut, par délibération, modifier le présent règlement.

Les modifications apportées ne pourront entrer en application qu'après avoir été portées à la connaissance des usagers.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis à la CODAH pour décision.

Article 60. CLAUSES D'EXECUTION

Les agents de la CODAH, de l'exploitant ainsi que, le cas échéant, le Trésorier Principal, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de l'agglomération havraise dans sa séance du 13 mars 2007.

Le Président, Antoine RUFENACHT



Hôtel d'Agglomération, 19, rue Georges Braque - 76085 Le Havre cedex